

S-1247 HOP. STEINSEBE - JOLLETTA -  
(Mammalian Machines Fixed)

1949-50

49.50  
S.1247

Québec, le 9 novembre, 1949.

Monsieur Jos. Mercier,  
Commission de Relations ouvrières,  
371, blvd Charest,  
Québec.

Monsieur,

Le 15 juillet dernier, je vous transmettais un certificat de dépôt attestant la réception de la convention collective de travail intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs-mécaniciens de machines fixes.

Le certificat de dépôt mentionnait deux numéros. Vous voudrez bien prendre note que le véritable numéro est 1247.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper  
MC.

Québec, le 9 novembre, 1949.

M. Jacques Archambault, secrétaire,  
Conseil Central des Syndicats Catholiques  
et Nationaux de Joliette,  
19, Sud, St-Charles-Borromée,  
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Le 15 juillet dernier, je vous transmettais un certificat de dépôt attestant la réception de la convention collective de travail intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes.

Le certificat de dépôt mentionnait deux numéros. Vous voudrez bien prendre note que le véritable numéro est 1247.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quispe  
MC.

Québec, le 9 novembre, 1949.

Monsieur Jean Labonté, Président,  
Syndicat Catholique et National des chauffeurs  
mécaniciens de machines fixes,  
Joliette, Qué.

Cher monsieur,

Le 15 juillet dernier, je vous transmettais un certificat de dépôt attestant la réception de la convention collective de travail intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes.

Le certificat de dépôt mentionnait deux numéros. Vous voudrez bien prendre note que le véritable numéro est 1247.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper  
MC.

Québec, le 9 novembre, 1949.

Révérende Soeur Marie-Hermance, Econome,  
Hôpital St-Eusèbe,  
Joliette,  
Qué.

Madame,

Le 15 juillet dernier, je vous transmettais un certificat de dépôt attestant la réception de la convention collective de travail intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Cheuffeurs-mécaniciens de machines fixes.

Le certificat de dépôt mentionnait deux numéros. Vous voudrez bien prendre note que le véritable numéro est 1247.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper  
HC.



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 28 octobre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE: - L'Hôpital St-Eusèbe, Joliette,  
&  
Syndicat Catholique & National des Chauffeurs  
Mécaniciens de machine fixes.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
25 octobre 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de tra-  
vail, en date du 11 juillet 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 14 juillet 1949 sous le numéro 1247

mp/

Bien à vous,

*Alfred Bussière*  
Alfred Bussière, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital St-Eusèbe, Jo-  
liette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs  
Mécaniciens de machines fixes.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 11 juillet  
1949 et déposée au ministère du Travail le 14 juil-  
let 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1427.

1247

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

MEMO destiné à *M. Paul Letellier*

Sujet: *1247*

S.V.P. faire tirer

copies du document ci-joint.

*J. - Léon Vallée*  
*par M.C.*

Québec, ce *19 juillet 1949*



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Hôpital St-Eusèbe,  
Joliette, et Le Syndicat Cathol. et Nat. des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,  
chapitre 162 et amendements), le **14 juillet, 1949** sous le numéro  
**1247.**

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper  
MC. incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 juillet 1949.

**Monsieur Jean Labonté, Président,  
Syndicat Catholique et National des chauffeurs  
mécaniciens de machines fixes,  
Joliette, Qué.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1949 sous le numéro 1247, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juin, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 juillet 1949.

**M. Jacques Archambault, secrétaire,  
Conseil Central des Syndicats Catholiques  
et Nationaux de Joliette,  
19, Sud, St-Chs-Borromée,  
Joliette, P.Q.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **14 juillet 1949** sous le numéro **1247**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **26 juin, 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 15 juillet 1949.

**Révérende Soeur Marie-Hernance, Econome,**  
**Hôpital St-Eusèbe,**  
**Joliette,**  
**Qué.**

**Madame,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1949 sous le numéro 1247, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juin, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**      *Professional Syndicates' Act*  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)      (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **1247**  
Number

Les présentes établissent que le **quatorzième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **juillet**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-**neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**M. Jacques Archambault, secrétaire du Conseil Central  
des Syndicats Catholiques et Nationaux de Joliette,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1247**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **11 juillet 1949**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**L'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique  
et National des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes.  
En vigueur pour une période d'une année à compter du 1er  
mai 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec.*

Scéau - Seal

ce **quinzième** jour du mois de  
*this*      *day of the month of*  
**juillet**      **neuf**  
mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

Sous-ministre

*Deputy Minister*

**CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE**

INCORPORE

Joliette, 12 juillet 1949.-



Monsieur Donat Quimper,  
Assistant Sous-Ministre Du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Monsieur l'assistant sous-ministre,

En conformité avec la loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941 chap. 162 A et amendements) je vous inclus, pour dépôt, copie de la convention collective de Travail conclue sous la loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chap 162 et amendements) et constituant un renouvellement avec amendements de la convention collective 1948 - 1949.-

Cette convention renouvelée a été signée, en date du 11 juillet 1949, par les deux parties en cause savoir:

Hôpital Saint-Eusèbe, Joliette

et

Syndicat catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de machines fixes.

Je vous prie, Monsieur l'assistant sous-ministre, de m'agréer, l'assurance de ma considération.

*Jacques Archambault*

CONVENTIONS COLLECTIVES	
VISA	Date Par
Estampille	✓
Signature	✓
Incorporation	20-2-47
Reconnaissance	26-6-47
Numerotation	1247
Formule	

Jacques Archambault, M. Sc. Soc.,  
Secrétaire du Conseil Central.-

JA/CE

19 SUD, ST-CHS-BORROME,  
JOLIETTE, P. Q.  
Téléphone: 19

signature: 11-7-49

**ENTRÉE:**

LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE, CORPORATION RELIGIEUSE légalement constituée  
ayant son siège principal en la Cité et le District de Montréal et ayant aussi un Etablissement en la Cité de Joliette, ci-après désignée sous le nom de l'Hôpital Saint-Eusèbe de Joliette, province de Québec, partie de première part, ci-après appelé "L'EMPLOYEUR".

**ET:**

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANICIENS DE MACHINES FINES DE LA REGION DE JOLIETTE.  
ayant son siège social dans la ville de Joliette, Comté de Joliette, province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "LE SYNDICAT"

Etablissant, pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés que:

**A. - PRINCIPES GENERAUX**

**1.-**

**But:**

Le but de ce contrat est de promouvoir l'harmonie dans les relations de l'Employeur avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de l'Employeur et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des emplois afin de rendre justice à tous et d'éliminer ainsi les pertes de temps et de matériel.

**2.-**

**Coopération:**

- a) L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.
- b) Rien dans ce contrat ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des employés et du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable présente ou future, fédérale ou provinciale.
- c) Toute convention actuellement existante entre l'employeur et l'un des employés et jugée par l'employé plus avantageuse que les clauses du présent contrat, sera considérée comme obligatoire aux mêmes termes que les autres clauses du présent contrat.

**3.-**

**DRITS MUTUELS:**

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins du présent contrat et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires ou les conditions de travail.
- b) L'Employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés, qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le syndicat, à chaque terme de paiement de salaire, et, à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci, et contre remise d'un reçu du syndicat attestant tel paiement.
- c) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives au Contrat, avec un représentant officiel du Syndicat.
- d) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans l'Hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera affiché, sans l'autorisation préalable de l'Employeur.

Le Syndicat reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir en aucune façon dans la conduite et l'administration de l'Hôpital et que son rôle se borne à exiger l'observance des clauses et conditions du présent contrat.

*H.A.  
Su. 7.11.26.*

e) L'employeur s'engage à payer une police d'assurance pour garantir à chacun de ses employés la même protection que s'ils étaient couverts par la loi des accidents de travail de la province de Québec.

Il est entendu que l'embauchage du personnel, le transfert, le renvoi ou la promotion de ses membres, relèvent exclusivement de l'Employeur.

e) Régime syndical: Tout nouvel employé régi par le présent contrat devra joindre les rangs du Syndicat trente (30) jours après son entrée en service pour l'Employeur.

**B.- JURIDICTION ET DEFINITION**

4.- Application:

Le présent contrat régit les salariés travaillant à l'Hôpital Saint-Eusèbe de Joliette, ci-après énumérés:

- a) le chef-mécanicien,
- b) les mécaniciens de machines fixes.

5.- Mécaniciens de machine fixe:

Les mots "mécaniciens de machines fixes" ou "mécanicien" désignent toute personne qui:

- a) dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification.
- b) et possède le certificat requis pour tel travail par la loi des mécaniciens de machines fixes (S.M.Q., 1941, c. 178 introduit par Geo. VI, c. 52).

**C.- CATEGORIES**

6.- Les salariés visés par le présent contrat sont répartis en catégories comme suit:

- a) les mécaniciens travaillant comme chef-mécanicien;
- b) les mécaniciens travaillant comme mécanicien de troisième classe;
- c) les mécaniciens travaillant comme mécanicien de quatrième classe;

7.- Mécanicien travaillant comme chef-mécanicien:

Ces termes désignent le salarié qui a la garde, la surveillance et le contrôle du fonctionnement de l'installation de chauffage (installation A), de force motrice (installation AB), et de réfrigération (installation R ou RV) de l'Hôpital et qui possède le certificat requis pour cet emploi. Tel mécanicien est classé comme chef-mécanicien de la classe de l'installation dont il a la surveillance.

8.- Mécanicien de classe:

Ces termes désignent les mécaniciens travaillant comme mécanicien de seconde, troisième ou quatrième classe tels que ci-après définis.

9.- Mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis à cette fin, travaille sous la direction du chef-mécanicien, au fonctionnement de l'installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de l'Hôpital. Les parties au présent contrat reconnaissent que l'installation de chauffage et de réfrigération de l'Hôpital sera celle classifiée par les inspecteurs du Département des mécaniciens de machines fixes de la province de Québec. Les parties conviennent que les salariés qui seront à l'emploi de l'Hôpital pour diriger, contrôler ou opérer cette installation devront comprendre:

- a) un chef-mécanicien dont le certificat devra être celui d'un mécanicien de troisième classe;
- b) des mécaniciens dont les certificats de qualifications seront ceux des mécaniciens de quatrième classe.

**D.- CONDITIONS DE TRAVAIL**

**(1) SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.-**

**10.- Taux de salaire du chef-mécanicien:**

Le ou les mécaniciens travaillant comme chef-mécanicien ont droit, suivant leur classification aux taux de salaires ci-après:

Mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de troisième classe: semaine..... 44.00

**11.- Taux de salaire des mécaniciens de classe:**

A) Les Mécaniciens travaillant comme Mécaniciens de classe sous la direction du chef-mécanicien ont droit suivant leur classification aux taux de salaires ci-après:

B) Mécaniciens travaillant comme mécanicien de troisième classe: semaine..... 45.00

C) Mécaniciens travaillant comme mécanicien de quatrième classe: par semaine..... 40.00

D) Le Salaire des employés visés par le présent contrat ne devra pas être inférieur à 0.70 l'heure lorsque ces derniers seront employés ailleurs que dans le département des bouilloires à cause du manque de travail comme chauffeurs et la semaine régulière sera de cinquante-quatre (54) heures l'été et 56 heures l'hiver.

E) L'Employeur s'engage à désigner un des mécaniciens de quatrième classe pour remplacer le chef mécanicien, chaque fois que ce dernier devra s'absenter pour plus de huit (8) jours consécutifs, et à payer le salaire de mécaniciens de troisième classe.

Ces taux des salaires entrent en vigueur le premier mai 1949 et sont rétroactifs à cette même date.

**12.- Semaine normale de travail des mécaniciens de classe:**

La semaine normale de travail des dits mécaniciens de classe travaillant sous la direction du chef-mécanicien est de cinquante-quatre (54) heures pour la période entre le 15 mai et le 15 octobre et de cinquante-six (56) heures pour la période entre le 15 octobre ~~le-15~~ et le 15 mai.

Il n'y a pas de détermination d'heures de travail pour les chefs-mécaniciens.

**13.- Surtemps des mécaniciens de classe:**

Pour les dits mécaniciens de classe travaillant sous la direction du chef-mécanicien l'expression "surtemps" (overtime) désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise d'un tel mécanicien par son Employeur.

a) en une seule semaine, après cinquante-six (56) heures de travail;

b) en un seul jour, après douze (12) heures de travail;

c) en deux jours après douze (12) heures de travail consécutives;

d) le jour de repos hebdomadaire du salarié; et

e) les jours fériés mentionnés ci-après à l'article 19.-

**14.-** Il est entendu que les employés visés par ce contrat devront faire du temps en dehors des heures régulières, sans exiger de salaire et demi à condition que ce soit dans le but d'échanger du temps entre eux, après entente à cet effet, entre les intéressés.

15.- Règlement du surtemps des mécaniciens de classe:

Les mécaniciens de classe ont droit pour leur surtemps à taux de salaire et demi

(2) Dispositions générales

16.- Heures de travail:

Le temps, pour lequel un salarié visé par ce contrat a droit au salaire ci-haut fixé, comprend les heures durant lesquelles

- il surveille le fonctionnement d'une machine fixe, ou, suivant le cas, aide à son fonctionnement;
- il est occupé à son entretien ou à sa vérification;
- il la remet en état avant ou après son fonctionnement;
- il assiste à son inspection.

17.- Condition d'exigibilité du salaire hebdomadaire:

Un salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante (40) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié chôme volontairement, son travail est rémunéré à la manière établie à l'alinéa suivant. Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante (40) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, n'a pas droit qu'à un sixième 1/6 du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horaire du même salaire.

18.- Classification du mécanicien:

Tout mécanicien doit être classé comme tel pour tout le temps qu'il travaille comme mécanicien, même s'il faisait en même temps d'autres travaux.

19.- Jours fériés:

Les jours suivants, pour l'application du présent contrat sont déclarés jours fériés:

- le premier jour de l'an;
- L'Épiphanie;
- L'Ascension;
- La St-Jean Baptiste
- La Fête du Canada
- La Fête du Travail;
- La Toussaint;
- L'Immaculée Conception;
- Le Jour de Noël;

20.- Vacances payées:

- 1) Tout employé régi par le présent contrat a droit:
  - a) après un an de service continu par son Employeur, à un congé annuel d'un minimum de sept (7) jours, payés au taux régulier de salaire, mentionné dans ce contrat; et après cinq (5) ans de service, d'un congé minimum de quatorze (14) jours payés au taux régulier de salaire mentionné dans ce contrat.
  - b) s'il n'a pas un an de service continu pour son Employeur, à un congé annuel continu payé, d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il y a de mois de calendrier de service continu pour son Employeur.
- 2) Les vacances doivent se donner durant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, à moins d'une entente entre l'Employeur et le salarié pour choisir une autre période de l'année.

21.- Renvoi et départ:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins sept (7) jours francs, sauf le cas d'indiscipline grave ou d'inconduite grave. Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de sa intention, au moins sept (7) jours francs avant tel départ.

22.- Comité d'Arbitrage:

Un comité d'Arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à résoudre (définitivement, et sans appel) toute difficulté dont le Comité de Relations Ouvrières aura été saisi et qu'il n'aura pas résolu. Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

E.- DURÉE ET RENOUVELLEMENT

23.- Le présent contrat entrera en vigueur le 1er mai 1949, le demeurera pour une période de d'une année et se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des deux parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

24.- EN FOI DE QUOI, les parties à ce contrat ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif, par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à Joliette, Conté de Joliette, Province de Québec, le...

*Le 11<sup>e</sup> jour de Juillet* ..... 1949

Partie de première part:

Partie de deuxième part

HÔPITAL SAINT EUSÈBE JOLIETTE

SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANICIENS DE MACHINES FIXES

Par... *S. S. Alphonse Duval* <sup>sup</sup>  
Supérieure

Par... *Jean Leblond*  
Président. -

Témoin... *Sœur Marie-Hermance*  
Econome

Témoin... *Henri Sanguin*  
Agent d'affaires